

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral autorisant la poursuite de l'exploitation de la
carrière du « Puy Blanc » à Le Pescher par la S.A. Flamary

Le préfet de la Corrèze,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
VU le décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 relatif à la police des carrières ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment les rubriques n° 2510 et 2515 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 autorisant la société Aménagements Travaux Services (ATS) à poursuivre l'exploitation de la carrière, d'une unité de traitement des matériaux et de postes d'enrobage à chaud et à froid, l'ensemble situé aux lieux-dits « Aux Combes et Puy Blanc » sur la commune de Le Pescher pour une durée de 30 ans ;
VU la demande déposée le 24 février 2016 et complétée le 2 mars 2016 en préfecture de la Corrèze par laquelle la société S.A. Flamary sollicite pour la carrière citée ci-dessus, la possibilité :

- de l'exploiter en lieu et place de la société ATS,
- de ne conserver que l'activité liée à l'extraction et à la première transformation des granulats,
- de réduire le périmètre parcellaire de la carrière ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 mars 2016 ;
VU l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 23 mars 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 30 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitant de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis-à-vis de son milieu environnant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande de la société S.A. Flamary peut être traitée suivant les dispositions de l'article R.513-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société S.A. Flamary dont le siège social est situé 7 avenue de la gare 19400 Argentat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de leptynites, au lieu-dit « Puy Blanc », sur le territoire de la commune de Le Pescher en lieu et place de la Société Aménagements Travaux Services.

Les parcelles concernées par l'autorisation, d'une superficie de 84 331 m², figurent sur le plan cadastral annexé au présent arrêté et sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Renouvellement			
N° Parcelle section E	Lieu-dit	Superficie en m ²	Nature
162, 163, 164 pp 775 (ex 161) et 777 (ex 160)	Puy Blanc	84 331	carrière
Abandon			
136, 137 à 140 pp, et 164	Aux Combes	29 359	Entreprise Malet - installations d'enrobage Secteur n'ayant fait l'objet d'aucune activité

L'autorisation d'exploiter la carrière et l'installation de premier traitement des matériaux est accordée, sous réserve des droits des tiers, jusqu'au 13 août 2034. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire, soit une surface totale de 84 331 m².

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 août 2004 réglementant l'exploitation du présent établissement.

La production annuelle de leptynites est de 65 000 t en moyenne et de 150 000 t au maximum.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière			sans	sans	84 331 150 000	m ² t/an
2515	1a	A	Installation fixe de traitement des matériaux	Installation mobile	Puissance électrique	550	kW	600	kW
2517		NC	Station de transit de produits minéraux	Matériaux provenant d'autres carrières		5 000	m ²	Inf à 5000	m ²
1435		NC	Station service	Non ouverte au public de gazole	volume	500	m ³	Inf à 100	m ³
4734	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage aérien de 10 000 l de gazole		500	t	Inf à 10	t

A : autorisation – NC : non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et au plan annexé ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-I du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quatrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du l'inspecteur du travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du préfet et du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 1.7, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite d'exploitation. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 1.10 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation et de transfert d'exploitant,
- le plan détaillé de l'exploitation dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés les parcelles cadastrales, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

1.6.1 Principaux contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.3.2.	Analyse d'eau	Annuellement
Article 2.5.2.	Niveaux sonores	Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans
Article 2.5.5.	Vibrations	Dans un délai d'un an puis tous les 3 ans
Article 3.2.1.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement

1.6.2 Principaux documents à transmettre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès la réalisation des travaux cités à l'article 1.7
	Garanties financières et plan borné par un géomètre	Avant les travaux de reprise d'extraction
Article 2.3.2.	Analyse d'eau	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant
Article 2.5.2.	Mesures des niveaux sonores	
Article 2.5.5.	Vibrations	

EXPLOITATION

ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.
Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
4. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.
5. Des panneaux indiquant la sortie d'engins devront être apposés sur la voirie afin d'en informer les utilisateurs de la présence éventuelle d'engins sur cette chaussée. Le pétitionnaire prendra l'attache du gestionnaire de cette voirie afin d'obtenir l'autorisation d'y implanter ces panneaux et de participer au nettoyage de cette dernière au travers d'une convention signée entre les deux parties.

ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- le défrichage et le décapage des terres de découvertes et des stériles des zones non encore exploitées,
- l'abattage de la roche à l'explosif,
- le traitement des matériaux dans l'installation prévue à cet effet,
- le stockage des matériaux traités sur les zones dédiées à cet effet,
- la remise en état des terrains coordonnée à l'avancement de l'exploitation.

1. Installations

La carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisée de la façon suivante :

- un local avec poste d'accueil et un réfectoire pour les employés,
- un parking pour les véhicules légers à proximité du local,
- des groupes mobiles (un primaire, un secondaire et voire un tertiaire en fonction de la granulométrie à réaliser) de traitements des matériaux,
- une installation fixe de lavage des matériaux alimenté par une cuve récupérant les eaux du fossé intermittent,
- une cuve aérienne sur rétention de gazole.

2. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Il sera réalisé lors de la première phase quinquennale d'exploitation.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

Les coupes d'arbres et d'arbustes seront effectuées en dehors des périodes de nidification et d'élevages des jeunes oiseaux.

3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :

- décapage des matériaux de découverte (terre végétale et stériles),
- transport et remise en place de ces matériaux dans les zones à réaménager,
- abattage de la roche à l'explosif,
- traitement des matériaux sur place et évacuation vers les lieux de stockage.

L'exploitation sera conduite selon 3 phases correspondant aux 3 niveaux de la carrière :

- niveau supérieur à la cote NGF de 500 m,
- niveau intermédiaire à la cote NGF de 485 m,
- niveau inférieur à la cote NGF de 475 m.

L'extraction du front de taille de la carrière sera conduite par paliers d'une hauteur de 15 m maximum.

En fin d'extraction, les fronts seront séparés par une banquette de 20 m minimum.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à 85 kg, en fonction de la distance par rapport aux maisons d'habitation. Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Les plates-formes présenteront des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés de manière coordonnée.

4. Ru intermittent traversant le site

Toutes les dispositions sont prises pour que le ru traversant le site soit busé au passage des pistes et sur le carreau de la carrière. Dans la mesure du possible, il ne doit pas servir d'exutoire pour les eaux de ruissellement des zones en activité de la carrière ni des pistes.

En partie basse de la carrière, les eaux du ru sont collectées dans deux cuves, la première servant de décantation, la seconde plus grande servant de réserve d'eau pour l'arrosage des pistes et le lavage des matériaux. Les deux cuves doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

Le trop plein de la cuve de réserve d'eau est rejeté au milieu naturel au niveau de l'ancien lit de ce ru.

5. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 1.10) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant.

Les orientations prises en matière de réaménagement viseront à :

- garantir la bonne insertion paysagère de la carrière dans son environnement, après exploitation,
- créer une diversité d'habitats favorables à la biodiversité.

Cette remise en état consistera principalement pour :

a) une vocation de mise en sécurité du site :

- à la purge des blocs rocheux en situation instable,
- au maintien des clôtures,
- au talutage de certains fronts d'exploitation par la création de zones d'éboulis,
- à la stabilisation des fronts de remblais par végétalisation,
- à une pente intégratrice de l'ordre de 45 à 50 % entre le carreau et le sommet du front de taille supérieur,

c) une vocation paysagère :

- en créant des zones de remblais,
- en cassant les lignes de front par endroits avec des zones d'éboulis,
- en réaménageant progressivement du haut vers le bas permettant un reboisement,

d) une vocation écologique par :

- la succession des fronts et des banquettes, génératrice de diversité,
- l'aménagement d'éboulis et de cavités,
- la création de bosquets sur les banquettes des fronts,
- la mise en place d'un boisement en mosaïque avec des essences locales,
- l'aménagement d'une prairie ponctuée de bosquets sur le fond de fouille,
- l'aménagement des deux petits étangs,

- la restitution sur son tracé d'origine du fossé traversant le site d'exploitation.

La remise en état se déroulera progressivement de telle sorte qu'une insertion paysagère satisfaisante soit obtenue le plus tôt possible.

Les surfaces sur lesquelles les terres de découvertes ou les horizons humifères auront été remis en place, ne devront plus être parcourues par les engins de chantier.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter ou 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction, excepté si l'exploitant dépose en préfecture un nouveau dossier de demande d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du site.

ARTICLE 1.9 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres sauf le long de la RD 940 où cette bande de protection a une largeur de 100 m et le long du chemin rural de Coste laval où cette largeur est de 40.
2. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.
3. En limite d'exploitation, l'angle des fronts avec l'horizontale sera limité à 70°.

ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIERES

A chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour les deux prochaines périodes est donné dans le tableau suivant :

1.

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2014-2019	117 519
2019-2024	117 519
2024-2029	117 519
2029-2034	117 519

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_R}$$

où :

2. CR : le montant de référence des garanties financières.
3. Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
4. Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
5. IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

6. TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
7. TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2014, soit 700,5.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171.8 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171.8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE 2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière, les installations de traitement des matériaux, les bâtiments, et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

ARTICLE 2.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Le ravitaillement des engins de chantier se fait soit sur une aire étanche, soit à l'aide d'un bac mobile de rétention étanche.
2. L'entretien courant et les petites réparations des engins utilisés sur la carrière seront réalisés sur une aire étanche prévue à cet effet, sous réserve qu'elle soit raccordée à un séparateur à hydrocarbures. Les rejets dans le milieu naturel devront respecter les concentrations fixées à l'article 2.3.2 du présent arrêté. Les boues récupérées dans ce séparateur seront traitées conformément à l'article 2.6 du présent arrêté.
3. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
4. Le stationnement des engins de chantier, en dehors des heures d'ouverture est réalisé sur une aire étanche répondant aux prescriptions citées ci-avant.
5. Des kits d'intervention à utiliser en cas de pollution par hydrocarbures seront constamment disponibles sur la carrière.
6. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

7. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvement et consommation d'eau

Le site est raccordé au réseau d'adduction publique.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront pompées principalement dans les bassins de rétention d'eau décantée présents sur la carrière.

2. Modalités de rejet

2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière

Les eaux de ruissellement sont collectées dans deux bassins de décantations suffisamment dimensionnés avant rejet dans le milieu naturel.

2-2. Assainissement

Les dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux sanitaires doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 et entretenus régulièrement.

2-3. Concentrations

Les eaux des bassins de décantations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- Ph	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2-4. Contrôle des rejets

Ces mesures doivent être effectuées une fois tous les ans à l'occasion d'éventuels rejets pour contrôler la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Les résultats des analyses, accompagnés de commentaires en cas de dépassement d'un ou des seuils fixés ci-dessus, seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
 - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.
 - Lorsque les conditions climatiques le justifient, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
2. Les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières importantes (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés, en tant que besoin, de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- aspiration des poussières,
- stockage en silos des matériaux traités les plus fins,
- pulvérisation d'eau assurant le confinement des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

3. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
4. La vitesse de circulation dans l'enceinte du site est limitée à 20 km/h.
5. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	67 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

2. Niveaux sonores

L'exploitant doit réaliser dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures sont renouvelées au plus tard, tous les 3 ans après la première mesure, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveau de bruit en limite de propriété) sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

4. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

5. Vibrations

- 5.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.
- 5.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées.

Cette campagne de mesures est renouvelée tous les 3 ans, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés sur site sur une surface étanche.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 2.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

Les poids lourds transportant des sables fins devront être bâchés avant de quitter la carrière.

TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes « incendie », établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4. Moyens de secours contre l'incendie

Les installations de traitement des matériaux ainsi que les locaux sociaux, bureaux et magasins devront comporter un nombre suffisant de façades accessibles aux moyens de secours par une voie engin stabilisée d'une largeur minimale de 3 m raccordée à la voie publique.

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 60 m³. Le volume d'eau requis sera fourni :

- soit par une ou plusieurs réserves d'incendie aménagées sur le carreau de la carrière, d'une capacité totale minimale de 60 m³,
- soit par un poteau incendie alimenté par un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins une heure et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cet appareil.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 60 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux et des installations facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens pour piéger sur son site l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, environ 60 m³ (intempéries comprises). Ces eaux ne pourront pas être rejetées dans le milieu naturel et devront être traitées conformément à l'article 2.6 « déchets » du présent arrêté.

La défense incendie et plus particulièrement la réserve de 60 m³ peut être mutualisée avec l'installation classée moyenne à la carrière (installation d'enrobage).

ARTICLE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au titre 2 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des ICPE, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté préfectoral hormis pour le chapitre VI : Bruit et vibrations article 47 à 51.

ARTICLE 3.4 - STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX TRAITÉS

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin. Les eaux devront être récupérées dans le bassin cité à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 3.5 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elle sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractère lisible la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et sera muni de la rétention prévue à l'article 2.2.6 du présent arrêté.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
2. Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

ARTICLE 4.3 - AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

ARTICLE 4.4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION – COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société S.A. Flamary par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Le Pescher ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine Limousin Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 4.6 - RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Le Pescher où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de Le Pescher.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux (L'Echo – édition Corrèze et La Vie Corrèzienne) diffusés dans le département de la Corrèze.

ARTICLE 4.8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine Limousin Poitou-Charentes et l'Inspecteur de l'environnement de l'Unité Départementale de la Corrèze de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **30 MAR. 2016**
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

LISTE DES ARTICLES

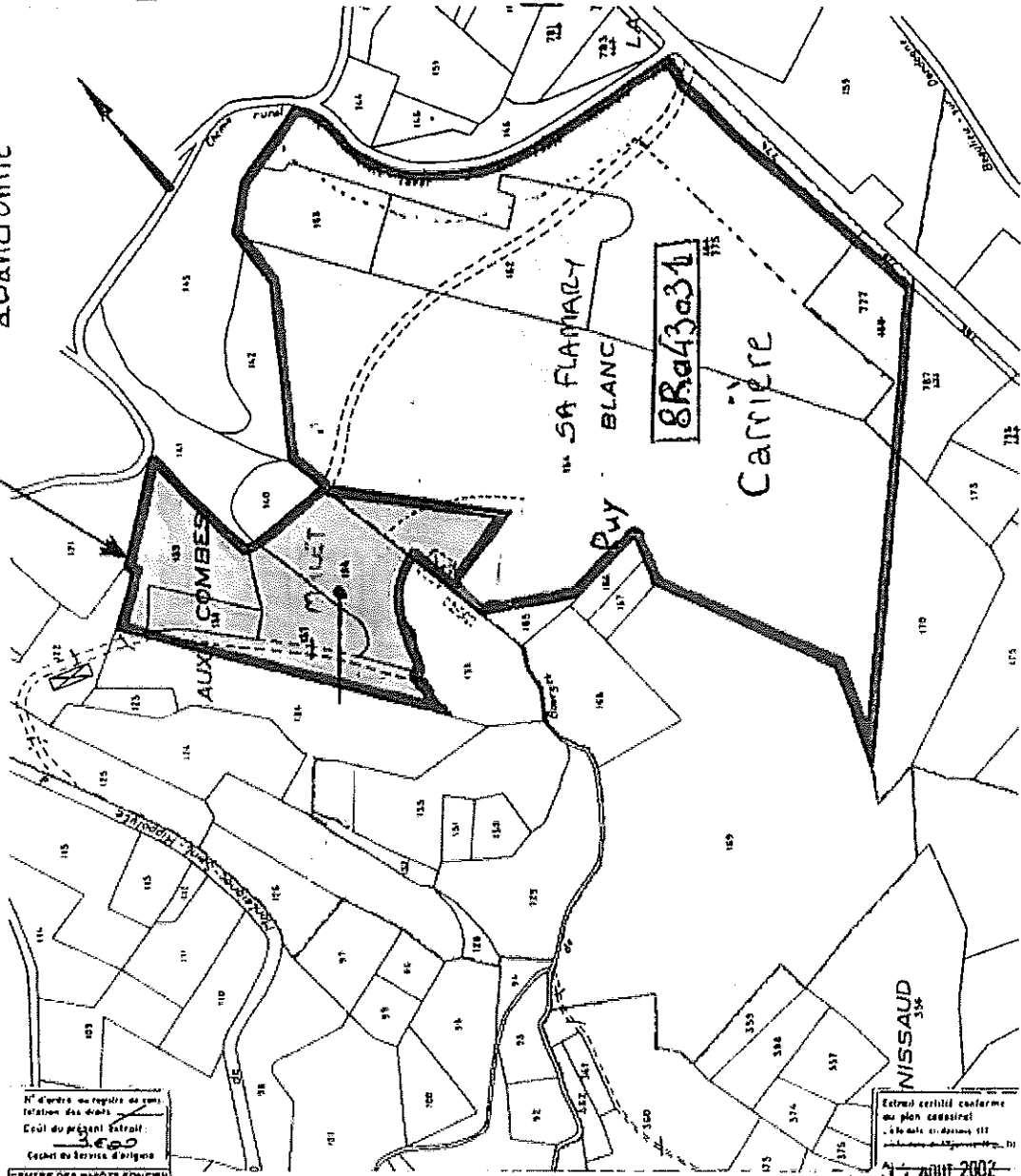
TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1 - AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES.....	2
ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS.....	3
ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES.....	3
ARTICLE 1.5 - DOSSIER.....	3
ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI.....	3
1.6.1 Principaux contrôles à effectuer.....	3
1.6.2 Principaux documents à transmettre.....	4
EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 1.7 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	4
ARTICLE 1.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	4
ARTICLE 1.9 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION.....	6
ARTICLE 1.10 - GARANTIES FINANCIERES.....	6
TITRE 2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES.....	7
ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 2.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
ARTICLE 2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	8
ARTICLE 2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
ARTICLE 2.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	9
ARTICLE 2.6 - DECHETS.....	10
ARTICLE 2.7 - TRANSPORT.....	10
TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE.....	10
ARTICLE 3.1 - CIRCULATION DES VEHICULES.....	10
ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	10
ARTICLE 3.3 - INSTALLATION DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX, RUBRIQUE 2515.....	11
ARTICLE 3.4 - STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX TRAITÉS.....	12
ARTICLE 3.5 - DÉPÔT D'HYDROCARBURES ET INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	12
TITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES.....	12
ARTICLE 4.2 - MODIFICATIONS.....	12
ARTICLE 4.3 - AUTRES REGLEMENTS.....	13
ARTICLE 4.4 - SANCTIONS.....	13
ARTICLE 4.5 - NOTIFICATION – COPIE.....	13
ARTICLE 4.6 - RECOURS.....	13
ARTICLE 4.7 - INFORMATION DES TIERS.....	13
ARTICLE 4.8 - EXECUTION.....	13

DEPARTEMENT
de COCHERIE
COMMUNE
de LA CHARRONNE

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES
CADASTRE
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

08167
1344 001
Section F
54^e Feuille

Secteur hors carrière
abandonné



88a43a31

Plan cadastral

N° d'ordre au registre de conservation des droits
Cout du présent extrait:
3,000
Cachet du Service d'origine
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
M. Jean-Marie GUYOT
18190 BROYE - LA GALLARDE DECOU
Téléphone 05 55 10 31 66
Réception : du Lundi au Vendredi
de 9h à 11h30 et de 13h30 à 16h
ou sur rendez-vous

Extrait certifié conforme
au plan cadastral
à la date et à l'échelle indiquées
le 21 AOUT 2002

